



NOM DE LA POLITIQUE	POLITIQUE SUR LE DÉPASSEMENT DE LA DISTRIBUTION DE REVENU DES FONDS DE RECHERCHE
Version	V1.5
Date de publication	31 juillet 2007
Date de révision	19 décembre 2023
Date d'entrée en vigueur	19 décembre 2023

OBJET ET PORTÉE

Le dépassement de la distribution de revenu des fonds disponibles fait courir à l'Université un important risque de perte financière, et contrevient généralement aux exigences des sources de financement externe. Les mesures nécessaires pour rétablir un solde positif ont une incidence sur toutes les unités concernées.

La présente politique définit le cadre et les exigences pour réduire les risques et les efforts administratifs en cas de dépassement de la distribution de revenu d'un fonds de recherche.

Les dispositions relatives à l'application et à l'interprétation de la présente politique sont énoncées à la rubrique Procédures.

POLITIQUE

P1. to P5.

- P1.** Les gestionnaires de fonds assument la responsabilité fiduciaire quant au respect des limites des fonds et des conditions liées aux subventions et contrats de recherche sous leur responsabilité.
- P2.** Le paiement de salaires et d'autres dépenses ou la prise d'engagements financiers qui dépassent le budget alloué au fonds constituent un « dépassement de la distribution de revenu », qui est interdit à moins que la ou le gestionnaire de fonds (p. ex. la chercheuse principale ou le chercheur principal) n'ait obtenu au préalable l'approbation écrite de la ou du responsable de l'unité.
- P3.** Il incombe à l'unité dont relève la ou le gestionnaire de fonds de remédier à tout dépassement de la distribution de revenu non résolu.
- P4.** L'Université fournit les états financiers mensuels de chaque fonds aux gestionnaires de fonds et responsables d'unités, et les informe de tout dépassement de la distribution de revenu d'une subvention de recherche, selon les procédures établies.
- P5.** L'Université peut utiliser tous les recours juridiques pour récupérer les fonds et prendre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement si elle juge que le dépassement était volontaire ou attribuable à une négligence flagrante.

PROCÉDURES

PR1. Responsabilité administrative

PR1.1 L'administration des fonds de recherche, y compris le contrôle des dépenses, relève du Service de gestion financière liée à la recherche (SGFR).

PR1.2. Tous les dépassements de la distribution de revenu des fonds sont examinés par la personne du SGFR qui administre les fonds et signalés à l'équipe de gestion du SGFR (superviseurs, directeur adjoint et directeur principal) et la vice-rectrice associée ou le vice-recteur associé sur une base mensuelle.

PR2. Processus administratif

PR2.1. Dépassement de la distribution de revenu non autorisé

Des contrôles sont en place dans le système pour empêcher qu'une transaction entraîne un dépassement de la distribution de revenu. Par exemple, une fonction effectue une vérification automatique de la disponibilité des fonds pour tous les documents financiers créés dans Banner, Minerva ou Marketplace, et rejette le document si les fonds sont insuffisants pour couvrir sa valeur nominale.

Dans certains cas, la vérification automatique du budget n'est pas disponible, notamment le versement de salaires régis par une obligation contractuelle. Il est donc essentiel que les gestionnaires de fonds surveillent régulièrement les soldes de leurs fonds pour prévenir le dépassement de la distribution de revenu.

Si un dépassement est constaté, le processus suivant s'applique.

- a) À la fin de chaque mois, tout fonds en situation de dépassement est examiné par la personne qui administre les fonds et un avis de dépassement est envoyé au gestionnaire financier de fonds, le cas échéant.
- b) Si, après 30 jours, le fonds est toujours déficitaire et qu'aucun plan n'a été établi pour corriger la situation, un deuxième avis est envoyé au gestionnaire financier de fonds avec une copie à la responsable de l'unité et l'agent financier des facultés

- c) Trente (30) jours suivant la date du deuxième avis, le fonds sera gelé si aucune réponse appropriée ni aucun plan d'action ont été reçus. S'il n'y a pas d'autres solutions possibles, le dépassement est prélevé du fonds d'exploitation et pris en compte dans l'excédent ou le déficit global de l'unité. Tous les documents liés à cette transaction sont remis à la personne responsable de l'unité.

PR2.2. Dépassement de la distribution de revenu autorisé

L'Université reconnaît que certaines circonstances particulières justifient un dépassement temporaire de la distribution de revenu, par exemple le retard de l'octroi ou du renouvellement de fonds. Le département ou la faculté peut autoriser un financement temporaire si la situation le justifie.

La personne responsable de l'unité signe une [lettre de garantie](#) (en anglais) autorisant le dépassement temporaire de la distribution de revenu, qui précise:

- a) la source de financement (code de fonds à six chiffres) servant de garantie; celle-ci ne peut être un autre fonds de recherche
- b) le montant de la garantie, qui normalement ne dépasse pas 20 % du montant de la subvention attendue;

Lorsque les Services financiers ont approuvé le budget temporaire, le montant requis est attribué au compte 700679 (intitulé « Lettre de garantie ») afin de couvrir les dépenses nécessaires avant le renouvellement du financement. Ce budget est annulé à l'expiration de la garantie ou lorsque le dépassement de la distribution de revenu est résolu autrement.

En aucun cas le délai de grâce d'un dépassement de la distribution de revenu ne peut être prolongé après la date de fin ou de clôture fixée par la source de financement.

En aucun cas un dépassement de la distribution de revenu ne peut subsister dans un fonds qui ne sera pas renouvelé, ce qui contreviendrait aux exigences de reddition de comptes de la source de financement.

PR2.3. Autres considérations

PR2.3.1. Fonds non reçus – Manquement de la source de financement à ses obligations

Lorsqu'une source de financement a octroyé une subvention ou un contrat de recherche, la ou le gestionnaire de fonds n'est pas responsable de vérifier si les fonds ont été versés. Il est possible que l'Université ne reçoive pas les fonds en raison de difficultés financières ou du refus de payer de la source de financement. Si les dépenses n'ont pas dépassé le cadre du budget alloué, et si les résultats attendus de la recherche ont été atteints conformément au contrat, la ou le gestionnaire de fonds et la personne responsable de l'unité doivent répondre uniquement des dépenses effectuées après la réception de l'avis de la source de financement indiquant que les versements futurs sont compromis.

PR2.3.2. Fonds non reçus – Manquement de la ou du gestionnaire de fonds à ses obligations

Il est possible que le financement soit retiré en raison du non-respect des obligations de la ou du gestionnaire de fonds, comme l'omission de présenter les rapports exigés dans les délais prescrits, ou la présentation de résultats insatisfaisants. C'est le cas également lorsque la source de financement rejette des dépenses déjà engagées par la ou le gestionnaire de fonds.

Les budgets peuvent être réduits proportionnellement au montant encaissé, et il incombe à la ou au gestionnaire de fonds, avec la personne responsable de l'unité, de résoudre tout dépassement de la distribution de revenu résultant de la compression budgétaire.

PR2.3.3. Cas de force majeure

La ou le gestionnaire de fonds ne peut être tenu responsable d'un dépassement de la distribution de revenu découlant d'un événement ou de circonstances extraordinaires indépendants de sa volonté et qui l'empêchent de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires, s'il est prouvé que:

- toutes les mesures raisonnables ont été prises pour réduire au minimum les dommages causés par un événement prévisible;
- toutes les autres obligations ont été remplies;
- toutes les parties ont été avisées rapidement de la probabilité ou de la survenue d'un événement et ont pu prendre les précautions qui s'imposaient.

PR3. Rôles et responsabilités

PR3.1. Gestionnaire de fonds (chercheuse principale ou chercheur principal, titulaire de la subvention, chercheuse ou chercheur)

PR3.1.1. Les responsabilités sont énoncées dans la [Politique relative aux gestionnaires de fonds](#), notamment la prévention de tout déficit et le respect des exigences imposées par les sources de financement.

PR3.1.2. Vérifier chaque mois les états financiers des fonds. La délégation de cette responsabilité à une tierce personne ne libère pas la ou le titulaire du fonds de son obligation de prévenir le dépassement de la distribution de revenu.

PR3.1.3. Si un dépassement de la distribution de revenu est attendu, la demande écrite de financement temporaire doit être présentée à l'avance à la direction ou à la doyenne ou au doyen et appuyée par des documents justificatifs, comme une lettre d'intention ou les engagements d'une source de financement, afin de déterminer s'il est possible d'octroyer une avance sur une partie du montant du renouvellement.

PR3.2. Responsable d'unité (direction, doyenne ou doyen)

PR3.2.1. Vérifier régulièrement les soldes des fonds et établir un plan en cas de dépassement de la distribution de revenu.

PR3.2.2. Examiner les demandes de financement temporaire des gestionnaires de fonds et, si la demande est jugée justifiée, autoriser les Services financiers à verser un budget temporaire au fonds, selon la procédure décrite à l'article PR2.2 de la présente politique.

PR3.2.3. Décider des mesures à prendre en cas de dépassement de la distribution de revenu non autorisé:

- a) établir une entente de paiement avec la ou le gestionnaire de fonds;
- b) utiliser les moyens appropriés pour régler les engagements dus (p. ex., salaires de membres du personnel);
- c) consigner toutes les mesures prises témoignant des efforts déployés pour résoudre le dépassement de la distribution de revenu.

PR3.2.4. Absorber tout dépassement de la distribution de revenu non résolu au moyen des fonds du département ou de la faculté.

PR3.3. Services financiers

PR3.3.1.

Pour chaque subvention ou contrat de recherche, donner aux chercheuses principales et chercheurs principaux l'accès aux états financiers mensuels dans le menu sécurisé d'administration des fonds de Minerva, afin que les gestionnaires financiers des fonds effectuent le suivi des activités financières.

PR3.3.2.

Vérifier de façon systématique et manuelle les fonds disponibles et, s'ils sont insuffisants, prévenir toute nouvelle dépense.

PR3.3.3.

Dans la mesure du possible, grever les engagements financiers (p. ex., salaires et avantages sociaux, bons de commande) pour faciliter le calcul précis du montant des fonds disponibles.

PR3.3.4.

Octroyer le budget temporaire équivalent au montant de la lettre de garantie du département ou de la faculté.

PR3.3.5.

Produire des rapports sommaires des dépassements de la distribution de revenu à l'intention de la directrice principale ou le directeur principal et à l'équipe de gestion du SGFR.

PR3.3.6.

Geler les fonds déficitaires si le dépassement de la distribution de revenu n'est pas justifié par une lettre de garantie du département ou de la faculté. Un dépassement non autorisé d'un montant considérable peut entraîner le gel de tous les fonds dont la ou le gestionnaire de fonds est responsable.

PR3.3.7.

À la fin du délai imparti, sur réception d'un avis en bonne et due forme ou en consultation avec la direction du département ou le décanat de la faculté, les services financiers compense le dépassement de la distribution de revenu en le radiant du fonds d'exploitation du département ou de la faculté.

PR4. Définitions

Gestionnaire de fonds

Aussi appelé titulaire de fonds, ou chercheuse principale ou chercheur principal dans le cas de subventions de recherche. Membre du personnel enseignant, administratif ou de recherche responsable des transactions financières liées à un fonds.

Responsable d'unité

Personne responsable d'une unité de McGill, aussi considérée comme gestionnaire des finances organisationnelles; en général, la direction d'un département ou d'une unité, ou la doyenne ou le doyen d'une faculté.

Dépassement de la distribution de revenu de fonds

Excédent de dépenses entraînant un solde négatif. En d'autres termes, la somme des dépenses réelles et engagées dépasse celle du budget alloué.

PR5. Documents connexes

[Politique relative aux gestionnaires de fonds](#)